

Demande déposée le : 17/09/2020
Avis de dépôt affiché en mairie le : 17/09/2020
Dossier complet le : 08/10/2020

DP 058059 20 N0065

Par : **CHAMELANE**
Demeurant : **8 RUE DU NORD**
58400 LA CHARITE SUR LOIRE
Représenté par : **Monsieur LE METAYER PHILIPPE**
Pour : **2 LUCARNES-REFECTION DE TOITURE**
Sur un terrain sis : **8 RUE DU NORD - Cadastré : AW256**

LE MAIRE,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/09/2020 (ANNEXE n° 1) ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié.

ARRÊTE :

Article 1er : Ladite Déclaration Préalable est **ACCORDÉE** sous réserve des prescriptions suivantes :

- La structure bois des lucarnes sera peinte dans un ton blanc cassé de gris, de même section que les lucarnes déjà en place sur l'aile voisine du corps de bâtiment concerné par l'intervention.
- Les jouées seront revêtues d'un enduit réalisé au mortier de chaux teinté dans la masse de teinté beige soutenu, dans une finition lissée ou talochée, et non habillées de plaques de cuivre, inadaptées à la typologie architecturale de ces éléments. L'ardoise naturelle pourra également être acceptée pour les jouées.
- Les arêtiers seront maçonnés et le faitage réalisé à crêtes et embarrures de mortier de chaux teinté dans la masse (beige soutenu). Les fenêtres de ces deux lucarnes seront réalisées en bois, et peintes dans un ton blanc cassé de gris.
- Le mode d'occultation des ouvertures devra être intérieur (des volets roulants ne seront pas acceptés).
- Les eaux de pluie seront prioritairement recueillies et traitées sur la propriété (stockage, infiltration, puisard...).

Article 2 : Le Maire de LA CHARITÉ SUR LOIRE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.



LA CHARITÉ SUR LOIRE, le 09/10/2020

Le Maire,

Pour le Maire empêché

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : L'affichage de l'exemplaire de la déclaration mentionnant l'existence de prescriptions sera maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.